

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : 1001 Âmes Animales, intervenant de préférence sur le sud de l'Indre et le nord de la Creuse.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association présente trois activités distinctes dont le détail est donné dans le présent article, ainsi elle a pour objet :

- La protection de tout type d'animaux dits de compagnie (chiens, chats, rongeurs, reptiles, oiseaux, animaux de rapport...). Pour réaliser cette mission elle sera amenée à :
 - Recueillir des animaux maltraités (négligence accrue, violence...), des partenariats avec d'autres structures (SPA...) peuvent être mis en place pour la bonne adoption des animaux.
 - Recueillir les animaux en attente d'un abandon (des frais d'abandon peuvent être engagés par la personne responsable de l'acte)
 - Mettre en place des actions visant à recueillir et aider aux placements des animaux réhabilités de laboratoires
 - Aider les communes en effectuant des campagnes de stérilisation sur leur territoire. Cette action peut également s'accompagner de la mise en place de sanctuaire (site) dédié pour les chats libres.
 - Intenter des actions en justice contre des personnes et/ou entités (élevage, association...) ayant procédé à de la maltraitance animale.
- La sensibilisation des élus et du grand public à la protection animale (lutte contre les abandons, la maltraitance...). Pour réaliser cette mission elle pourra mettre en place :
 - Des supports de communication visuels pour la sensibilisation (vidéo, éléments graphiques...), notamment via un site internet.
 - De la sensibilisation auprès des élus (réunion publique...)
 - De la sensibilisation auprès des publics scolaires et extra scolaires (écoles, centre de loisirs, manifestation sur une journée...)
 - De la sensibilisation au bien-être animal pour tout animal (chiens, chats, rongeurs, reptiles...)
 - Des tenus de stand ou tout autre évènement sur lequel elle pourrait être invitée pour présenter l'association et ses activités
- La mise en place d'évènements ouverts aux particuliers et leurs animaux. Pour cela l'association peut être amenée à :
 - Mettre en place des évènements conviviaux ouverts à tous (balades canines, randonnées...)
 - Promulguer et faire découvrir des activités animales (sports, secourisme canin,...) voire organiser de petits évènements avec des associations locales.
 - Organiser des évènements (stands, conférences...) ou la promotion de structures locales œuvrant dans le bien-être animal (professionnel de santé, de bien-être animal...)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur la commune d'Argenton-sur-Creuse (36200) dans le département de l'Indre.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents qui se composent de personnes physiques. Les individus de plus de 16 ans ont ainsi le droit de voter lors de l'assemblée générale, ils peuvent également se porter candidat lors des élections des membres du conseil d'administration.

Membre bienfaiteurs qui se composent de personnes morales (professionnels, communes...). Ces structures sont habilitées à voter lors de l'assemblée générale mais ne peuvent se présenter en tant que membre du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Néanmoins et en cas de manquement de l'un de ses adhérents bénévoles actifs ou non (comportement incorrect comme insultes, harcèlements, dégradation...), l'association se réserve le droit de bannir ledit adhérent temporairement ou définitivement de 1001 Âmes Animales.

Cette décision s'effectuera par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation individuelle.

Sont adhérents les familles qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de 18€ à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales qui versent une cotisation annuelle de 20 € à titre de cotisation.

Le montant des cotisations est revu chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 8 - MISSIONS

Toute personne adhérente peut être famille d'accueil ou membre actif, un registre sera tenu par l'association et pourra être présenté aux services administratifs en cas de demande.

Le membre actif pourra effectuer les pré et post visites des adoptions pour l'association ainsi que celles pour les familles d'accueil. Une fois validé par le bureau de 1001 Âmes Animales, les membres actifs pourront signer les contrats d'adoption et de famille d'accueil. Ils peuvent être amenés à tenir les stands, participer à l'organisation d'événements, faire le transfert des animaux et en cas d'acquisition d'un local de faire le ménage, la vaisselle, les nourrissages... Ils peuvent participer aux enquêtes réalisées par l'association et alimenter les supports de communication de l'association.

Les familles d'accueil sont amenées à prendre en charge les animaux qui leur seront confiés par un membre actif après validation du bureau.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non-paiement de sa cotisation
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par écrit. Si une procédure devait ainsi être engagée tous les échanges s'effectueraient par recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association peut choisir par décision de son conseil d'administration d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements.

Si elle l'estime nécessaire elle pourra également rejoindre une fédération. Elle se pliera alors aux statuts et au règlement intérieur de cette dernière.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ainsi que les dons de particuliers
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les subventions qui pourront lui être accordées par des organismes privés (entreprises, fondations...)
- 4° Les montants des adoptions des animaux de l'association.
- 5° Les montants des frais d'abandon versés par les anciens propriétaires des animaux confiés à l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, aucun quorum n'est requis lors de cette assemblée. Elle se réunit chaque année entre mars et avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée y compris les membres du Conseil sauf si une personne dans l'assemblée souhaite que ces votes soient soumis à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil qui se constitue d'un minimum de 4 membres et d'un maximum de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de départ de l'un des membres (démission, décès, mutation ...), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale qui suivra. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e président-e : le président peut représenter l'association en justice sous mandat du conseil d'administration. Il est en charge de la bonne surveillance des comptes en partenariat étroit avec le trésorier. Sa voix est prépondérante en cas d'impossibilité d'accord lors des votes en conseil d'administration. Il est habilité à signer devis et demandes de subventions pouvant être rédigé par l'association, il veillera à informer le reste du bureau ainsi que le conseil d'administration de ces actions. Sous mandat du conseil d'administration il peut rencontrer élus, fondations ou encore professionnels pour l'association. Il est responsable des familles d'accueil intervenant dans le cadre de 1001 Âmes Animales. Il peut être en charge de la prise de parole auprès de la presse et des médias mais également des élus. Il peut aussi gérer pour l'association en cas de besoin le suivi de travaux effectués pour le compte de l'association. Il est en charge de la bonne tenue du registre des entrées et sorties de l'association.

2) Un-e vice-président-e : le vice-président peut représenter l'association en justice sous mandat du conseil d'administration. Il est habilité à signer devis et demandes de subventions pouvant être rédigé par l'association, il veillera à informer le reste du bureau ainsi que le conseil d'administration de ces actions. Sous mandat du conseil d'administration il peut rencontrer élus, fondations ou encore professionnels pour l'association. Il peut être en charge de la prise de parole auprès de la presse et des médias mais également des élus et est chargé du bon relationnel avec les partenaires de l'association. Il peut aussi gérer pour l'association en cas de besoin le suivi de travaux effectués pour le compte de l'association.

3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e : Le secrétaire est chargé de la rédaction de l'assemblée générale ainsi que de son compte rendu qui sera envoyé par ses soins auprès de la préfecture. En cas de modifications statutaires c'est également lui qui se charge de fournir ces modifications à la préfecture dans les délais impartis. Il se charge d'enregistrer les adhésions et de fournir aux adhérents un reçu fiscal. Il est également en charge de toute la communication entre le conseil d'administration et les adhérents. Il est en charge de la rédaction des comptes rendus de réunion notamment du conseil d'administration. Il est en charge de la rédaction des contrats de partenariat mais aussi d'adoption fournis par l'association. Dans le cadre des adoptions animales il sera en charge des modifications auprès de l'IFAP, le SIRE et de l'ICAD. Il sera en charge de la communication en cas d'événementiel à laquelle l'association participe. En cas d'organisation d'un événement, il est en charge de sa bonne mise en place avec l'aide du président et du vice-président.

Le secrétaire adjoint est là pour épauler le secrétaire dans ces missions. Une juste répartition des tâches est effectuée entre les deux.

4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e : le trésorier est en charge de la bonne gestion des comptes. Il en effectue un compte-rendu lors de chaque réunion du bureau et du conseil d'administration. Il est également en charge du budget prévisionnel ainsi que du bilan annuel de fin d'année. Il participe à la recherche de subvention et intègre les devis reçus par l'association lors des différents budgets pouvant lui être demandé au cours de l'année. En cas de problème au niveau des comptes il en informe immédiatement le conseil d'administration. Il est également en charge de l'encaissement des dons, des adhésions et de toutes subventions pouvant être reçu par chèque. Il vérifie que chaque facture émise par l'association est bien payé en temps et en heure et de même que les dettes de l'association sont également réglées dans les temps.

Le trésorier adjoint est là pour épauler le trésorier dans ces missions. Une juste répartition des tâches est effectuée entre les deux.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat donnent lieu à un reçu fiscal, leur permettant de déduire ces frais. Sous conditions exceptionnelles il pourra arriver qu'un membre du conseil d'administration se fasse rembourser ses déplacements ou des achats effectués pour le compte de l'association. Ledit remboursement ne s'effectuera que sur présentation des justificatifs de dépense (tickets et facture).

Dans ce cas précis, le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un (ou plusieurs) organisme de protection animale, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Argenton-sur-Creuse, le 24 avril 2022 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Chamoux Océane,
secrétaire

Henon Marianne
Vice-Présidente

Anais TRINQUART
Présidente

